

STATUTS

Art. 1 Fondation

Sous le nom de „Association centro del bel libro ascona“ (ci-après appelée „Association“), a été fondée, pour une durée indéterminée, une association au sens de l'article 60 et suivants du CCS. Son siège est à Ascona.

Art. 2 But

1 L'Association a notamment pour buts:

- a) de promouvoir la reliure créatrice et artisanale et toutes ses techniques;
- b) de soutenir les efforts des associations professionnelles pour la formation et le perfectionnement permanent des artisans relieurs et des artisanes relieuses, ainsi que de transmettre les techniques artisanales à d'autres cercles intéressés;
- c) de transmettre les anciennes techniques de reliure d'apprêt;
- d) de développer de nouvelles méthodes de reliure artisanale;
- e) de promouvoir la restauration de papiers et de reliures.

2 L'Association n'a pas de buts lucratifs.

Art. 3 Tâches

Pour atteindre ces buts, il s'agit en particulier de:

- a) diriger en permanence une école de formation continue permanente dans
 - la section reliure et projet de livres tout comme
 - la section restauration de livres;
- b) organiser des cours, des conférences et des séminaires
- c) organiser des concours et des expositions et d'y participer.

Art. 4 Membres

1 Des personnes individuelles, des entreprises et des autres organisations peuvent être acceptés comme membres.

2 Le Comité décide de leur admission.

Art. 5 Membres d'honneur

1 Des membres de l'Association, qui ont été particulièrement méritants, peuvent être nommés membres d'honneur sur décision de l'assemblée générale.

2 Les membres d'honneur sont déchargés du paiement de la cotisation annuelle (art. 9).

Art. 6 Démission / Exclusion

1 Les demandes de démission de l'Association seront adressées au Comité par lettre recommandée, au moins 3 mois avant la fin de l'année civile. Si un membre n'annonce pas sa démission pour la fin d'une année civile, son affiliation est tacitement prolongée pour une nouvelle année.

2 Pour des motifs importants, le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre.

Art. 7 Devoirs des membres

Les membres s'engagent à promouvoir au mieux les objectifs de l'Association.

Art. 8 Droits des membres

1 Tous les membres de l'Association ont les mêmes droits et devoirs.

2 Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Art. 9 Contribution annuelle

Le montant des contributions annuelles pour personnes individuelles, entreprises et autres organismes est fixé proportionnellement par l'Assemblée générale.

Art. 10 Moyens

L'Association dispose des moyens d'exploitation suivants:

- a) contributions annuelles et contributions uniques des membres;
- b) finances d'écologie et des cours;
- c) contributions des associations professionnelles intéressées;
- d) subventions des autorités et autres organismes;
- e) contributions volontaires et dons;
- f) intérêts du capital;
- g) profits provenant de la vente de ses produits etc.

Art. 11 Comptes

1 Les comptes de l'Association doivent être bouclés à la fin de chaque année civile et être soumis pour approbation à la prochaine assemblée générale.

2 La fortune de l'Association est gérée de manière adéquate par le Comité.

Art. 12 Office de révision des comptes

1 L'assemblée générale ordinaire désigne pour la durée d'une année civile un ou plusieurs vérificateurs des comptes, resp. une ou plusieurs vérificatrices des comptes, qui ont pour tâche de contrôler les comptes annuels, tant sur le plan formel que sur le plan matériel, de présenter un rapport à l'assemblée générale et de proposer éventuellement que décharge soit donnée au Comité .

Art. 13 Responsabilité de l'Association

L'Association est exclusivement responsable de sa propre fortune. Une responsabilité personnelle des membres du Comité et des membres de l'Association est exclue.

Art. 14 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire);
- b) le comité;
- c) l'office de révision des comptes.

Art. 15 Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
- 2 Le Comité est responsable de la convocation de l'assemblée générale en indiquant les points à l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 20 jours avant l'assemblée générale.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, à condition que la loi ou les statuts en vigueur ne disposent pas autrement.
- 4 Le président/la présidente ou celui/celle qui le/la remplace a pouvoir de décision en cas d'égalité des voix.
- 5 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque fois dans le premier semestre.
- 6 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité ou sur demande écrite présentée au Comité par 1/5 des membres.

Art. 16 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale dispose en particulier des compétences suivantes:

- a) acceptation du rapport annuel et des comptes annuels, approbation du programme annuel;
- b) fixation des contributions annuelles et du budget;
- c) élection de deux vérificateurs des comptes ou vérificatrices des comptes;
- d) attribution de tâches au Comité;
- e) décision concernant la coopération avec d'autres organisations;
- f) complément et modification des statuts;
- g) décision sur la liquidation et la dissolution de l'Association.

Art. 17 Comité

- 1 Le Comité est composé d'un président/d'une présidente et d'au moins 4 membres. Seuls les membres de l'Association sont éligibles au Comité. Le Comité se constitue lui-même.

2 Les institutions suivantes ont droit à un représentant permanent, resp. une représentante permanente au Comité:

- a) le groupe spécialisé reliure artisanal de Viscom;
- b) la Fondation centro del bel libro.

3 Le Comité a pouvoir de décision si au moins deux tiers de ses membres son présents ou représentés. Moyennant une procuration écrite, un membre du Comité peut se faire représenter par un autre membre. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président resp. la présidente a pouvoir de décision.

Le Comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale, en particulier:

- a) la liquidation des affaires administratives courantes;
- b) la direction et le contrôle de l'activité de l'Association, en particulier la préparation du programme annuel et du budget;
- c) la fixation des frais de scolarité, la mise à disposition des locaux, du mobilier et de l'équipement scolaire, le choix des directeurs resp. directrices des sections et des maîtres, resp. matrices ainsi que la fixation de leurs salaires et honoraires;
- d) la préparation des objets à traiter lors de l'assemblée générale et des assemblées extraordinaires;
- e) la représentation de l'Association vis à vis de tiers. Le président ou son représentant, resp. la présidente ou sa représentante et un membre du Comité ou l'administrateur/ l'administratrice engagent légalement l'Association par leur signature collective.

Art. 18 Votation générale

1 Si les circonstances l'exigent, le Comité ou un cinquième des membres peuvent décider d'organiser une votation de tous les membres. La mise en œuvre des votations générales sera réglée par un règlement du Comité.

2 Pour cette votation sont valables les mêmes dispositions qui règlent les assemblées générales ordinaires.

Art. 19 Modification des statuts

1 Les statuts peuvent être modifiés sur demande du Comité ou d'un cinquième des membres. Des modifications des statuts ne peuvent être décidées que si la majorité des deux tiers des voix exprimées est atteinte.

2 Les demandes de modification des statuts doivent être présentées au Comité au moins un mois avant l'assemblée générale.

Art. 20 Dissolution

1 Pour être valable, la décision sur la dissolution de l'Association doit être prise par votation générale avec une majorité de deux tiers des voix.

2 La fortune de l'Association ne doit en aucun cas être détournée de son but.

Art. 21 Liquidation

- 1 La liquidation sera administrée par le Comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne un liquidateur particulier, resp. une liquidatrice particulière.
- 2 Après accomplissement de tous les engagements, le solde de la fortune, ainsi que la documentation et le matériel, reviennent à la fondation du centro del bel libro, à condition que celle-ci les remette éventuellement à une nouvelle organisation ayant les mêmes buts, qui pourrait se créer plus tard.

Art. 22 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 11 juin 1983 et entrent en vigueur immédiatement. Ils sont modifiés selon les décisions des l'assemblées générales du 15 juin 1991, 21 juin 1997, 12 juin 2004, 8 avril 2017 et du 10 mai 2025.



Le président: Dieter Kläy

Le texte original des statuts de l'Association centro del bel libro ascona è l'allemand.
Les statuts sont aussi disponibles sur Internet à l'adresse www.cbl-ascona.ch.